

Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement

ENTRE

La commune de **XX** représentée par **M.**, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du **xx/xx/2022**, certifiée conforme et exécutoire en date du **xx/xx/2022**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Val Parisis, représentée par M. Yannick BOËDEC, président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du 26/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du **xx/xx/2022**, ci-après dénommée « la communauté »,

D'autre part,

PREAMBULE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la CAVP doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CAVP. Tel est l'objet de la présente convention.

Par délibération n° en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 50% des taxes d'aménagement perçues par les communes, dans les conditions régies par la présente convention.

Par délibération concordante du conseil municipal n° en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la CAVP de 50% du produit de la taxe d'aménagement, dans les conditions régies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, au-sein des ZAE communautaires du territoire communal, à savoir :

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la CAVP 50% du produit de la taxe d'aménagement perçue dans les conditions indiquées à l'article précédent.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CAVP du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel et débute, conformément à la loi, le 1^{er} janvier 2022. L'année N+1, soit à partir de 2023, la commune reverse à la CAVP la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la CAVP :

- Une copie de la page du compte de gestion de l'année précédente sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.
- Un certificat administratif indiquant la liste et le montant détaillé de la taxe d'aménagement perçue en ZAE,

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à Beauchamp, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la CAVP, le président,

Pour la commune de XX, le maire,